



4^{èmes} PROGRAMMES D'ACTIONS

pour la protection des eaux contre les nitrates



Depuis juillet dernier, de nouveaux programmes d'actions ont été mis en œuvre. Ils devraient s'exécuter jusqu'en juin 2013.



Programme d'actions :

- Orne (signé le 30/06/2009).
- Manche (signé le 31/07/2009).
- Calvados (signé le 22/09/2009).

> Différents zonages

→ Zone vulnérable

Cette zone, définie par arrêté préfectoral régional, reste identique. Il n'y a pas de modification du zonage. Toutes les actions prévues en zone vulnérable doivent s'y appliquer.

-  **Attention**, il existe des **zones supplémentaires** indiquées dans chaque arrêté dans lesquelles des mesures additionnelles sont prévues (cf. en fin d'article).

Les exploitations situées en zone vulnérable doivent répondre aux obligations suivantes :

> Fertilisation-Epandage

X Fertilisation équilibrée


Dans l'ensemble de la zone vulnérable la fertilisation devra être équilibrée à la parcelle. Le raisonnement de la fertilisation s'appuie sur des éléments de calcul tenant compte des objectifs de rendement et du fractionnement des apports.

La méthode à suivre (type et fréquence des analyses, détermination des rendements objectifs, fractionnement des apports, etc.) est détaillée dans chaque arrêté et ses annexes (disponibles sur simple demande auprès de nos services).

X Enregistrer les pratiques

- **P**lan **P**révisionnel de **F**umure azotée (**PPF**) (minérale et organique).
 - > **Orne** : sur cultures uniquement.
 - > **Calvados** : sur cultures et prairies. Il est établi pour chaque campagne au plus tard avant le 31 mars (Campagne du 1^{er} septembre au 1^{er} septembre ou à défaut par année civile).
 - > **Manche** : sur cultures et prairies.
- **C**ahier d'**E**nregistrement des **P**ratiques (**CEP**) (sur cultures et prairies).
 - > **Calvados** : enregistrement des opérations effectuées dans un délai de 1 mois.



-  **Attention**, les PPF et les CEP doivent être conservés :
- > **Pour l'Orne et le Calvados**, durant 5 ans par l'exploitant.
 - > **Pour la Manche**, au moins pendant 3 campagnes (Manche).

X Respecter le plafond suivant

Le plafond maximal d'apport azoté organique doit être inférieur ou égal à 170 kg d'azote/ha/an dans le cadre du calcul suivant :

$$\text{Azote de l'élevage} + \text{Azote importé} - \text{Azote exporté} < \text{ou} = \text{à } 170 \text{ kg S.P.E.} + \text{Pâtures hors S.P.E.}$$

La S.P.E est la surface potentiellement épandable.

L'appréciation de ce plafond se fait donc par exploitation et non pas par parcelle.

- !** **Attention**, le plafond est fixé à **210 kg d'azote/ha/an**, toutes origines confondues dans :
- > **La Manche**, dans le périmètre du **SAGE de la Sélune**,
 - > **L'Orne et le Calvados**, en **ZPPN**. **Attention**, ce plafond s'applique à l'ensemble des terres de l'exploitation à partir du moment où au moins une parcelle de l'exploitation est située en ZPPN.



X Respecter les périodes d'interdiction d'épandage

Des modifications sont intervenues par rapport aux précédents programmes d'actions.
Pour les calendriers, se référer à la fiche « Calendrier d'épandage ».



X Respecter les distances et conditions particulières d'épandage

Cf. fiche « Distances et règles d'épandage ».

X Bordereaux de livraison

La mise à disposition d'effluents auprès d'un tiers nécessite d'établir un bordereau de livraison. Il comporte au minimum les informations suivantes : nom et adresse du producteur et du destinataire, nature des effluents et quantité livrée, date de livraison.

X Stockage des effluents

Il est obligatoire de disposer des capacités de stockage nécessaires pour respecter les périodes d'interdiction d'épandage (le minimum obligatoire étant de 4 mois de stockage).

Le **stockage aux champs des fumiers** (compacts pailleux de plus de 2 mois, non susceptibles d'écoulement) et composts est autorisé sous certaines conditions (se référer aux fiches « Stockage au champ »).

> Couverture des sols en période hivernale



La couverture des sols en hiver était un des éléments essentiels introduits par la circulaire interministérielle du 26 mars 2008. Cette pratique joue un rôle important dans la limitation des pertes d'azote par ruissellement ou lessivage (pluviosité plus abondante en automne et hiver). Les inter-cultures, implantées rapidement après la récolte des cultures précédentes, permettent l'absorption et donc le stockage, sous forme organique, des nitrates présents dans le sol.

L'objectif est d'atteindre 100 % de couverture des surfaces cultivées durant l'hiver 2012-2013. Attention il existe des objectifs intermédiaires (Orne, Manche : 70 % en 2009-2010, 80 % en 2010-2011, 90 % en 2011-2012 ; Calvados : 80 % en 2010-2011 et 2011-2012).

Les **couverts végétaux** considérés sont les suivants : **cultures d'hiver, CIPAN et repousses de colza.**
Dans le cadre d'une succession maïs grain-culture de printemps, la CIPAN peut être remplacée par un broyage fin des cannes de maïs avec enfouissement superficiel.



Les **CIPAN** doivent être implantées et détruites en fonction des conditions indiquées :

Cultures précédentes	Date d'implantation	Date de destruction
Récoltées en juillet-août (céréales à paille, colza)	Implantation avant le 10 septembre. [Pour 2009 : avant le 15 octobre].	Destruction après le 15 décembre (15 novembre si sols argileux, avec analyse de sol à l'appui). Maintien jusqu'au 15 décembre non obligatoire pour cultures de chou et colza fourragers pâturés.
Récoltées en septembre octobre (maïs, tournesol)	Implantation avant le 31 octobre.	Destruction après le 31 janvier.
	Implantation avant le 30 septembre.	Destruction après le 15 décembre.
Betteraves sucrières, carottes, céleris, endives, pommes de terre récoltées après le 31 octobre	Pas d'obligation de CIPAN (à déclarer cependant à la DDEA avant le 15 novembre).	

L'épandage est limité à 100 kg d'azote total/ha quand il s'agit de lisier de bovin, de lapin ou de boues de station d'épuration et à 70 kg quand il s'agit de lisier de porc ou de canard.

La destruction chimique est interdite en dehors de la mise en oeuvre d'un travail du sol simplifié (technique sans labour). Une déclaration doit être effectuée à la DDA dans les 15 jours suivant sa réalisation.

Par ailleurs, la **technique de semis sous couvert** (pour une succession maïs ensilage-maïs) sera **privilegiée** (étant plus efficace qu'une implantation tardive de CIPAN après récolte).

Dérogation possible (pas d'implantation de couvert hivernal) : dans le cas d'une succession maïs ensilage-maïs ensilage et en cas de conditions **exceptionnelles** ne permettant pas l'implantation d'une CIPAN avant le 1^{er} novembre. Les parcelles concernées doivent être déclarées à la DDAF au plus tard le 15 novembre.

ORNE

Les **CIPAN** doivent être implantées :

- avant le 15 septembre après une culture récoltée en juillet août,
- au plus tard 15 jours après la récolte d'une culture récoltée en septembre-octobre.

Les **CIPAN** doivent être détruites après le 15 novembre, de façon mécanique de préférence. **La destruction chimique est interdite dans les ZPPN.**

Dérogation possible (pas d'implantation de couvert hivernal) en cas de récolte **tardive (liée à des conditions exceptionnelles)** ou si les conditions climatiques sont **exceptionnelles** : **dans ce cas, l'exploitant doit en informer la DDAF.**

MANCHE

La couverture hivernale avant cultures de printemps peut être assurée par une **CIPAN** (implantée **avant le 15 septembre avant des céréales à paille ou des colzas de printemps**), des repousses de colza ou un semis sous couvert (après tournesol ou maïs ensilage)

La **technique de semis sous couvert** (pour une succession maïs ensilage-maïs) sera **privilegiée** (étant plus efficace qu'une implantation tardive de CIPAN après récolte).

Dans tous les cas **ces différents couverts (CIPAN, repousses ou semis sous couvert) seront détruits après le 1^{er} janvier**, lorsque la culture suivante nécessite un semis précoce (céréales par exemple) **ou après le 1^{er} février** en cas de semis plus tardifs (maïs par exemple).

En cas de semis précoce, le couvert doit être détruit au maximum 1 mois avant l'implantation de la culture suivante.

Dans le cadre d'une succession culture légumière-culture de printemps, le couvert devra être mis en place si la récolte intervient avant le 15 octobre.

La destruction mécanique est la règle. Seule exception : la destruction chimique est tolérée (hors en ZAC) après le 15 février pour des CIPAN implantés depuis plus de 4 mois et demi.

> Retournement des prairies

Nouveau

CALVADOS

Le retournement des prairies de plus de 5 ans est interdit le long des cours d'eau ou à l'intérieur des périmètres éloignés de protection de captages d'eau potable (autorisation de retournement d'une prairie temporaire de plus de 5 ans délivrée par la DDEA pour des opérations d'entretien).

Prescriptions particulières en ZPPN (*voir fin du document*).

MANCHE ORNE

Pas de prescriptions particulières sauf en ZPPN (Orne) et en ZAC (Manche) (*voir fin du document*).

> Bandes enherbées

Nouveau

Bandes enherbées : elles concerneront tous les cours d'eau répertoriés au titre des BCAE.

Dès le 1^{er} janvier 2010, une bande enherbée doit border tous les cours d'eau. Les cours d'eau sont définis tels que dans les BCAE (conditionnalité PAC) soit les cours d'eau représentés par un trait bleu plein ou pointillé, nommés sur la carte IGN la plus récente possible. Naturellement, elles ne reçoivent pas d'engrais ou de produits phytosanitaires. Les bandes enherbées d'une largeur de 10 mètres permettent l'épandage des engrais de ferme à une distance minimale de 10 m du cours d'eau au lieu de 35 m.

	Largueur minimale	Commentaires
Orne	5 mètres en ZV 10 mètres en ZPPN	Entretien des zones enherbées par pâturage, fauchage ou broyage au moins une fois par an.
Manche	10 mètres	Implantation ou maintien au plus tard au 1/01/2010.
	5 mètres	5 mètres uniquement sur les parcelles comportant des cultures légumières dans leur rotation.
Calvados	5 mètres	Implantation dès l'assolement 2009-2010.

Zones avec prescriptions particulières

MANCHE



X Zones en suivi renforcé (Suppression des ZES et maintien des zones en suivi renforcé)

Elles concernent les anciens cantons classés en ZES au cours du 3ème programme d'actions (Isigny Le Buat, St Hilaire du Harcouët, Juvigny le tertre et Saint James) et ceux déjà situés en suivi renforcé (Percy, Le Teilleul, Mortain, Brécey, Cerisy La Salle et Tessy sur Vire).

- Pour les élevages situés dans ces zones, toute extension, création ou modification conduisant à une augmentation de cheptel et nécessitant pour l'épandage plus de 130 hectares est soumise à des obligations individuelles (*Attention, ce plafonnement d'épandage ne s'applique pas aux terres exploitées en propre*). Les **effluents d'élevage** ne pouvant être épandus dans cette limite devront être **transférés** (en dehors des cantons où la production annuelle d'azote par hectare épandable et par an est supérieure à 140 kg) **ou traités** (par une installation de production d'engrais 2170). Les produits issus du traitement ne devront pas être épandus sur les cantons à + de 140 kg d'azote.

X Zones d'actions complémentaires

- Obligation de couverture hivernale sur toutes les parcelles (dès l'hiver 2009-2010).
- Bandes enherbées de 10 mètres de largeur minimum.
- Modalités particulières pour le retournement des prairies de plus de 3 ans (possible uniquement du 1^{er} février au 1^{er} octobre et si raisonnement de la fertilisation azotée).

X Zones à plus de 140 Kg d'unité d'azote

Les parcelles de ces zones ne peuvent recevoir des effluents issus de zones à suivi renforcé.

ORNE



X Zones à Forte Charge Azotée (ZFCA)

Les communes des cantons de Domfront, Flers-Sud, Juvigny-sous-Andaine, Passais La Conception sont dans ces ZFCA (charge azotée comprise entre 140 et 170 kg d'azote/ha).

Les mesures sont les suivantes :

- Interdiction (pour les nouveaux plans d'épandage) d'importer des effluents issus d'autres cantons.
- Prise en compte dans les études d'impacts des contraintes de ces ZFCA et respect d'un plafond cantonal de 170 kg d'N/ha/an pour les nouveaux projets d'élevages.
- Incitation à l'alimentation biphase pour les porcins.
- Suivi de l'évolution des effectifs et de la charge azotée au niveau du canton.

X Zones de Protection Prioritaire Nitrates (ZPPN)

Ces zones correspondent à des bassins d'alimentation pour le captage d'eau, utilisés pour l'alimentation humaine et dont la qualité est dégradée pour le paramètre nitrates. Des communes des cantons de Domfront, Flers-Sud, Juvigny-sous-Andaine, Passais La Conception sont incluses dans ces ZPPN. (*Liste sur demande auprès de nos services*).

Les mesures sont les suivantes :

- Bande enherbée d'une largeur minimale de 10 mètres.
- Retournement des prairies permanentes existantes interdit à moins de 35 mètres (à partir du sommet de la berge).
- Plafond maximum de **210 kg d'N/ha/an toutes origines confondues** (N minéral et organique). **Ce plafond s'applique à toutes les terres de l'exploitation à partir du moment où au moins une parcelle de l'exploitation est située en ZPPN.**
- Destruction chimique des CIPAN interdite, **sauf si circonstances exceptionnelles** (conditions climatiques ou culturales, travail du sol sans labour) **et sur demande préalable (auprès de la DDAF).**



X Zones de Protection Prioritaire Nitrates (ZPPN)

Seules les parcelles situées en ZPPN sont concernées par ces mesures (et non le reste de l'exploitation).

Les principales mesures sont les suivantes :

- Couverture des sols en hiver. Objectif de 80 % dès l'hiver 2009-2010 puis 100 % les hivers suivants.
- Interdiction de retournement des prairies de plus de 5 ans, sauf si dérogation accordée par le Préfet (reprise d'une exploitation par un jeune agriculteur, nécessité d'entretien de la prairie, adaptation de l'exploitation en raison de cahiers des charges particuliers).
- Limitation des apports azotés toutes origines confondues à 210 kg d'azote/ha de SAU et par an.